

ORANGE, le 19 août 2026

N°921

Publié le : 19-08-26

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET DE
L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L.2213-1 et L. 2213-6 relatifs aux attributions du Maire, à la Police Municipale, à la Police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, R-2122-1 et suivants, et L.2125-1 et suivants, relatifs aux règles générales d'Occupation du Domaine Public ;

VU le Code de la route, notamment les articles R.411-8, R417-10 et le R.325-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la circulaire interministérielle du 7 juin 1977 relative à la circulation des routes et des autoroutes ;

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjointes du 27 mars 2026;

VU l'arrêté n°036_2026 portant délégation du 4^{ème} adjoint, Nicolas ARNOUX, en matière de commerces et de domaine public ;

VU la délibération n°052/2025 du Conseil Municipal en date du 03 février 2025, parvenue en Préfecture de Vaucluse le 07 février 2025, portant révision des tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} mars 2025 ;

VU la déclaration préalable n°084 087 25 00031 du 28 janvier 2025 relative à un ravalement de façade et à un remplacement de velux, assortie de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'Architecte du CAUE ;

VU l'arrêté n°100 en date du 20 février 2025 de la Direction de l'Urbanisme et des Mobilités (D.U.M), mentionnant une décision de non opposition pour une rénovation de façade ;

VU la demande du 12 août 2026 par laquelle M. SALLÉ, 38 impasse des Camélias 84100 Orange, sollicite l'autorisation d'occuper du domaine au profit de de l'EI NOUVEAU, 2 place Alexandre Farnèse 84000 Avignon;

Vu la demande de report formulé le 18 août 2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de démolition de pâte de scellement de volets et de reprise d'encadrements et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle NOUVEAU, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à occuper le domaine public, exclusivement pour les travaux mentionnés ci-après :

LIEU (de l'occupation du domaine public) : **impasse des Camélias**

ADRESSE et NATURE du chantier : **38 impasse des Camélias - démolition de pâte de scellement de volets et de reprise d'encadrements**

NATURE (de l'occupation du domaine public) : **pose d'un échafaudage mobile (Occupation du sol de 1 m²)**

PRESCRIPTIONS : **avec protection du sol, délimitation du périmètre de sécurité, et signalétique homologuée pour les piétons et les véhicules**

DURÉE : **le 20 août 2026 de 07h30 à 19h00**

ARTICLE 2 : Au vu des modalités d'occupation du domaine public citées dans l'article 1, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

- Le camion benne de la société sera autorisé à stationner ponctuellement dans l'impasse des camélias le temps du déchargement et du chargement du matériel ;
- Un échafaudage mobile sera présent impasse des Camélias
- Une attention particulière devra être apportée par le bénéficiaire concernant l'accès à la propriété située au fond de l'impasse.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de son activité, celle de ses sous-traitants, son personnel ou de l'installation de ses biens mobiliers. En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes dispositions nécessaires pour garantir le libre accès des services et engins de secours aux immeubles et aux bouches d'incendie.

ARTICLE 5 : Il est exigé du bénéficiaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le domaine public, ses dépendances, aménagements ou mobilier urbain (végétaux, bancs, lampadaires...).

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement de l'intervention, le bénéficiaire doit enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages résultant de la non application des prescriptions ci-dessus énumérées, dans les règles de l'art et sous le contrôle du service municipal compétent. A défaut, la ville d'Orange se substituera au bénéficiaire aux frais exclusifs de ce dernier.

ARTICLE 7 : Les interventions ne pourront être entreprises que pendant la période demandée. Faute d'exécution des interventions dans le délai précité, sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 8 : Lorsque ces interventions ont lieu en centre-ville dans le périmètre des marchés (hebdomadaires ou estivaux), elles seront suspendues. L'emplacement sera libéré de tous véhicules ou matériels mobiles.

ARTICLE 9 : Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter auprès des services concernés toutes autres autorisations qui ne relèveraient pas de l'occupation du domaine public telles que les autorisations de voirie, d'urbanisme etc. et qui font l'objet d'une autorisation spécifique.

ARTICLE 10 : La signalisation des interventions sera conforme à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de l'article 2 du présent arrêté. La responsabilité du bénéficiaire sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 11 : La présente autorisation est, pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect du bénéficiaire des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le bénéficiaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 13 : La présente autorisation doit rester déposée sur les lieux où les interventions s'effectuent et sur le pare-brise des véhicules stationnant ou occupant des cases de stationnement sur le lieu du chantier, pour être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 14 : Sauf en cas d'exonération prévue par la réglementation, le bénéficiaire est tenu de s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal. L'occupation réelle du chantier sera constatée sur place par un agent du service « Occupation du Domaine Public ». La redevance **doit être réglée avant le début des travaux** et **aucun remboursement** ne pourra être accordé si les travaux sont achevés avant la date initialement demandée par le bénéficiaire.

ARTICLE 15 : Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Monsieur le Maire, le Comptable public assignataire du SCG de Vaison La Romaine, Monsieur le Chef de circonscription et Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville d'Orange.

ARTICLE 18 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Nicolas ARNOUX

